

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE LANDIVISIAU

ARRETE du 12 février 2013
Complétant l'arrêté du 27 novembre 1995
Complété par l'arrêté du 4 février 2009
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par le GAEC OLLIVIER

N° 26/2013 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 128/96A du 27 novembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 1/2009AE du 4 février 2009 délivré au GAEC OLLIVIER pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « le Drennec » à LANDIVISIAU ;
- VU la demande présentée par le GAEC OLLIVIER en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé avec transfert de lisier vers une station de traitement biologique;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 9 mars 2012
- VU le rapport n° EN 1201736 de M. l'inspecteur des installations classées du 7 décembre 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité pour le voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha SRD/an ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU ;
- La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté du 27 novembre 1996 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°128/96A du 27 novembre 1996 est modifié et complété comme suit:

- **Le GAEC OLLIVIER est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "le Drennec" à LANDIVISIAU**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2 734 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **240 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1 790 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5 345 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **1 120 porcelets en post sevrage**

Pour une production annuelle d'azote de 20 188 UN par an.

- **L'arrêté préfectoral n° 1/2009AE du 4 février 2009 complété l'arrêté du 27 novembre 1996 est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1996 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- **Périmètre de protection rapprochée de Goasmoal : îlot 56**
Sont interdits dans cette zone :
 - L'épandage des fertilisants (engrais minéraux) à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,
 - L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au 4ème programme d'action du Finistère
 - Le stockage, en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
 - Les dépôts aux champs des fumiers issus des bâtiments sur litière paillée et des fientes comportant plus de 65% de MS sur une même parcelle au-delà d'une période excédant 2 mois ;
 - Les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, les fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de MS sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées ;
 - La manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel)

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Analyse d'eau et de terre

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Compteur

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Gestion de l'effluent épuré

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.
Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
 - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

Transfert de lisier vers la station de traitement collective exploitée par la SCEA DE L'HIPPODROME à PLOUVORN

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier porcin prévue dans le dossier, soit 250 m³ ou 993 UN par an..
- Réaliser, 2 analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de LANDIVISIAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC OLLIVIER